

VD_FINDINFO Arrêt / 2023 / 319 vom 1. Mai 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-05-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2023__319

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2023 / 319 du 1 mai 2023

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2023 / 319 del 1 maggio 2023

Regeste

OPPOSITION TARDIVE, REJET DE LA DEMANDE | 38 LPGA, 41 LPGA, 52 LPGA

Erwägungen

E. 1

a) La LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) est, sauf dérogation expresse, applicable en matière d'assurance-chômage (art. 1 al. 1 LACI [loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité ; RS 837.0]). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte peuvent faire l'objet d'un recours auprès du tribunal des assurances compétent (art. 56 al. 1 LPGA ; 100 al. 3 LACI et 128 al. 2 OACI [ordonnance fédérale du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité ; RS 837.02]), dans les trente jours suivant leur notification (art. 60 al. 1 LPGA). D'après la jurisprudence, le fardeau de la preuve de la notification d'un acte et de sa date incombe en principe à l'autorité qui entend en tirer une conséquence juridique (ATF 136 V 295 consid. 5.9, avec les nombreuses références ; TF 8C_386/2022 du 13 septembre 2022 consid. 4.5 ; 9C_433/2015 du 1^{er} février 2016 consid. 4.1). En ce qui concerne plus particulièrement la notification d'une décision ou d'une communication de l'administration, elle doit au moins être établie au degré de la vraisemblance prépondérante requis en matière d'assurance sociale (ATF 121 V

E. 5

L'intimée a considéré qu'au vu de l'envoi par courrier B de la décision sur opposition du 22 février 2022, le délai d'opposition était arrivé à échéance le 31 mars 2022 au plus tard. En formant opposition le 27 septembre 2022, l'assuré avait agi tardivement, ce qu'il a d'ailleurs reconnu. Rien ne permet donc de remettre en cause les constatations de l'intimée à ce propos, et partant, le caractère tardif de l'opposition du recourant. Le recourant fait toutefois valoir que son retard s'explique par le fait qu'il a été très sollicité sur les plans privé et professionnel. Il évoque d'une part qu'il a été nommé tuteur de son frère cadet, après que sa mère l'a abandonné. Il n'apporte toutefois pas la preuve de cette allégation, de sorte qu'elle ne saurait suffire à justifier une restitution du délai en cause. Cela étant, même s'il en avait apporté la preuve, cette circonstance – aussi douloureuse qu'elle soit pour le recourant et son frère – ne peut être considérée comme non fautive. D'ordre essentiellement subjectif, elle n'est en effet pas révélatrice d'un empêchement objectif du recourant de s'opposer à la décision du 22 février 2022 dans le délai, l'état de santé de proches dont un recourant doit s'occuper ne conduisant en général pas à admettre la restitution d'un délai. Le recourant aurait le cas échéant pu désigner un représentant. Le recourant soutient d'autre part qu'il a été surchargé de travail en raison du début de son activité pour son Tea-Room à

cette période. Or cette activité ne constitue pas une circonstance telle qu'elle aurait rendu impossible, ou excessivement difficile, pour le recourant de gérer ses affaires administratives. Ce dernier a en effet effectué des démarches à cette même période pour se faire représenter par son assurance de protection juridique, V. _____ Protection Juridique. V. _____ Protection Juridique a du reste annoncé son mandat à l'intimée le 4 mars 2022, alors que le délai d'opposition courait encore, sans toutefois faire opposition à la décision du 22 février 2022. Même après avoir eu le dossier de l'assuré en sa possession – celui-ci lui ayant été adressé le 11 mars 2022, V. _____ Protection Juridique n'a pas formé opposition contre la décision d'inaptitude au placement. On ne peut au demeurant retenir que V. _____ Protection Juridique aurait été empêchée d'agir, et l'assuré ne le soutient pas. Il n'y a donc pas de motif de restitution du délai d'opposition au sens de l'art. 41 LPGA. Dans ces conditions, c'est à juste titre que l'intimée a déclaré irrecevable l'opposition que l'assuré a formée le 27 septembre 2022 contre la décision de la DGEM du 22 février 2022.

E. 6

a) Vu ce qui précède, le recours, en tant qu'il est recevable, doit être rejeté et la décision sur opposition litigieuse confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. f bis LPGA), ni d'allouer de dépens à la partie recourante, qui n'obtient pas gain de cause et a procédé sans mandataire qualifié (art. 61 let. g LPGA ; ATF 127 V 205 consid. 4b). Par ces motifs, la juge unique prononce : I. Le recours, en tant qu'il est recevable, est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 31 octobre 2022 par la Direction générale de l'emploi et du marché du travail est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. La juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : ■ U. _____, ■ Direction générale de l'emploi et du marché du travail, - Secrétariat d'Etat à l'économie, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.